



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 04 juin 2021**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 079/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Ecogec du 01 juin 2021 sollicitant une modification de la circulation dans la rue de Wormeldange sis à Gonderange ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure pour réaliser des travaux pour la confection de la tranchée pour la pose d'une gaine ;
Attendu que le début des travaux est fixé au lundi 07 juin 2021 jusqu'au 11 juin 2021 pendant toute la journée ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 07 juin 2021 jusqu'au vendredi 11 juin 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue de Wormeldange à partir de l'intersection avec la rue Hiehl jusqu'à la maison numéro 10 de la rue de Wormeldange sis à Gonderange.

Art. 2: La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 juin 2021.

le bourgmestre

le secrétaire

